



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 7 Décembre 2017 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick - RICHARD Jean-Claude**

Forfaits hors délais

Coupe du Cher

N° du match: 20168125 : St Florent Us (1) – Préveranges As (1) du 03/12/17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**As Préveranges** du 03/12/17 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de l'**As Préveranges** de (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club de **St Florent Us** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**As Préveranges**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

St Florent US (1) qualifiée pour le prochain tour.

Coupe Robert Feigenblum

N° du match : 20168143 : St Germain As (2) – Châteaumeillant Us (2) du 03/12/17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'**US Châteaumeillant** du 02/12/17 à 09h06 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de l'**Us Châteaumeillant** de (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club de **St Germain As** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de l'**Us Châteaumeillant**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

St Germain AS (2) qualifiée pour le prochain tour.

U18 Brassage Élite

N° du match : 20012656 : Orval As (1) – Henrich Mene/Aubigny (1) du 02/12/17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de l'Entente de l'**US Henrichemont Menetou** du 01/12/17 à 20h11 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'Entente **Henrich Mene/Aubigny** de (0 – 3 –1 point) pour en reporter le bénéfice au club d'**Orval As** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** à l'Us **Henrichemont Menetou**, Club support, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

U15 – Niveau 2 – Poule C

N° du match : 20012855 : Nérondes Fc (1) – Beffes St Leg Fc (1) du 02/12/17

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **Nérondes Fc** du 01/12/17 à 17h59 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de **Nérondes Fc** de (0 – 3 –1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **Beffes St Leg Fc** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club de **Nérondes Fc**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait sur place :

U18 Brassage Espoir – Poule A

N° du match : 20012689 : Vierzon Chaillot SL (1) – Ent. Argent/Jars (1) du 02/12/17

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance de l'**Arbitre Officiel** de la rencontre, constatant l'absence de l'ensemble des joueurs de l'Entente d'**Argent/Jars**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'Entente **Argent/Jars** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **Vierzon Chaillot SL** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

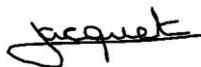
Inflige une amende de **55 €** au **CS Argent**, club support, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) du week-end :

Aucun incident sur le Week-End

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la
Commission,



Jean-Claude CLOUVET